

Rapport de la Commission politique sur le projet de Traité établissant une Union des peuples d'Europe (18 décembre 1961)

Légende: En décembre 1961, la Commission politique de l'Assemblée parlementaire européenne présente ses recommandations sur le projet de Traité établissant une Union des peuples d'Europe.

Source: Assemblée parlementaire européenne - Documents de séance 1961-1962. 18.12.1961, n° 110. [s.l.]: Assemblée parlementaire européenne.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_politique_sur_le_projet_de_traite_etablissant_une_union_des_peuples_d_europe_18_decembre_1961-fr-ae4b6fed-9eec-467e-a905-f8026f905b6b.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Rapport sur les recommandations à présenter à l'Assemblée sur le projet de Traité établissant une Union des peuples d'Europe

Par M. René Pleven

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La déclaration adoptée à Bonn le 18 juillet 1961 par la Conférence au sommet des Six sera d'une importance fondamentale dans l'histoire de l'Europe. S'appuyant sur les heureux résultats des traités de Paris et de Rome, les Gouvernements des six pays unis dans les Communautés déclarent leur volonté de reprendre les efforts pour l'unité politique de l'Europe.

L'Assemblée, qui a sans cesse veillé pour que l'objectif ultime de la politique européenne exprimé par les Traités de Paris et de Rome ne soit jamais oublié, ne pouvait que voir avec satisfaction ainsi entamée au niveau des Gouvernements une entreprise qu'elle s'était efforcée d'amorcer dans le cadre limité de ses compétences. Elle enregistre aussi que les Gouvernements, reconnaissant explicitement la nécessité d'associer à leurs efforts les peuples des six pays, invitent l'Assemblée à participer à leurs travaux.

Ayant accepté cette invitation par sa résolution du 19 septembre 1961, l'Assemblée a étudié avec la plus grande attention les premiers résultats de la Commission intergouvernementale instituée par la Conférence de Bonn. Elle a fait aux Gouvernements une proposition concrète de collaboration par sa résolution du 23 novembre 1961 leur faisant savoir qu'elle avait l'intention de leur soumettre des recommandations concernant le projet de traité préparé par la Commission intergouvernementale. L'Assemblée a toutes raisons de croire que cette proposition, conforme à l'esprit de la déclaration de Bonn, sera acceptée par les Gouvernements.

La Commission Politique a examiné à fond les problèmes complexes que pose la poursuite de l'unité politique – problèmes de méthode, problèmes de procédure, rapports des institutions nouvelles avec les Communautés européennes, rapport des initiatives récentes avec les perspectives heureuses d'élargissement du cadre des Six.

Bien que rapproché des espérances suscitées par la déclaration de Bonn, le projet de traité apparaît comme une approche assez modeste de l'objectif défini par la déclaration précitée ; la Commission Politique a estimé devoir adopter un point de vue positif à l'égard de ce projet qui est actuellement soumis aux Gouvernements. La Commission croit que la situation mondiale exige la plus grande unité possible du monde occidental et de l'Europe. De l'avis de la Commission, tout progrès vers l'unité politique qui ne remet pas en cause les résultats acquis et qui ne préjuge pas des formes et développements futurs de la structure européenne doit être accueilli comme une contribution positive. Elle est convaincue que les projets à l'étude auprès des Gouvernements peuvent ouvrir à l'Europe des possibilités nouvelles dont le plein épanouissement dépendra de la volonté des hommes politiques qui auront, au cours des années à venir, la confiance des peuples.

Dans cet esprit, la Commission politique invite l'Assemblée à adopter le projet de recommandation suivant :

Projet de recommandation

sur

le projet de traité établissant une Union des peuples d'Europe

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

Sur la base de la résolution adoptée le 23 novembre 1961 ayant pour objet la procédure de collaboration entre l'Assemblée et les Gouvernements des Etats membres des Communautés européennes à la suite de la Déclaration du 18 juillet 1961,

Invite les Gouvernements à faire leurs les recommandations suivantes :

I. – Orientation générale

1. L'Assemblée a souvent exprimé son opinion que la situation mondiale actuelle rend indispensable une entente organisée et permanente de pays membres des Communautés européennes et, notamment, dans les domaines de la politique étrangère, de la défense et de la culture.

Au nom des peuples d'Europe qu'elle représente en vertu des Traités, l'Assemblée souhaite que les Gouvernements aillent le plus loin possible vers l'union politique de l'Europe.

2. L'Assemblée est convaincue que des rencontres régulières et organisées des chefs d'Etat ou de Gouvernement, dans l'esprit de la Déclaration de Bonn du 18 juillet 1961, contribueront à resserrer les liens entre les six pays et à préparer l'union politique souhaitée par leurs peuples. Elle accepte en conséquence que de nouvelles initiatives soient prises dans ce but.

3. L'Assemblée veut éviter tout ce qui pourrait constituer ou même paraître un recul par rapport aux traités instituant la C.E.C.A., la C.E.E. et l'Euratom. Elle demande qu'aucune des clauses du nouveau Traité ne puisse être interprétée comme remettant en cause l'existence, les attributions ou le dynamisme ultérieurs des institutions des Communautés européennes. Une disposition expresse devra être insérée dans ce nouveau traité précisant qu'il ne modifie pas les traités de Paris et de Rome.

4. L'Assemblée souligne que la politique commune de défense poursuivie par l'Union devra avoir pour but le renforcement de l'alliance atlantique.

II. – Dispositions particulières

1. Titre de l'Union

L'Assemblée observe que le titre de l'Union d'Etats employé dans le projet de traité ne correspond pas aux idées ni au vocabulaire de la Déclaration du 18 juillet publiée après la rencontre de Bonn. Le communiqué visait une Union de peuples d'Europe. Le contenu du nouveau Traité devra être tel qu'il justifie ce texte.

2. Institutions de l'Union

L'Assemblée est consciente de la complication institutionnelle qui existe déjà dans l'organisation européenne. Elle veut éviter d'aggraver sa complexité et souhaite que les institutions nouvelles soient limitées à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'Union.

L'Assemblée ne croit pas que le collège de fonctionnaires nationaux qui seraient les représentants permanents des Gouvernements doive être érigé en institution de l'Union distincte du Conseil dont il doit être l'instrument.

L'Assemblée est convaincue en revanche que la nomination d'un Secrétaire général indépendant des Gouvernements, choisissant librement ses collaborateurs, sera un élément positif dans la structure de l'Union, à condition que ses fonctions soient nettement définies.

Le Secrétaire général devrait notamment être chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil. Il devrait aussi avoir la mission permanente d'informer l'Assemblée des progrès de cette exécution entre les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée.

Un pouvoir d'initiative devrait aussi être attribué au Secrétaire général.

Celui-ci sera tenu de démissionner s'il était l'objet d'une motion de censure de l'Assemblée.

3. Présidence

L'Assemblée attire l'attention des Gouvernements sur l'intérêt d'éviter que le mandat du Président soit trop court. Il lui semble que la durée de ce mandat devrait être de six mois au minimum.

4. Moyens de décision

L'Assemblée est préoccupée de la rigidité trop grande que comporte la règle absolue par laquelle toute décision doit être prise à l'unanimité. C'est pourquoi elle propose que soient définis certains domaines, étapes et conditions dans lesquels les décisions devraient être prises à la majorité qualifiée ou non.

L'Assemblée propose que le Conseil puisse statuer à la majorité absolue des Etats membres sur les questions de procédure. Toute décision sur le point de savoir si une question revêt ou non ce caractère serait prise dans les mêmes conditions.

L'Assemblée soumet aussi aux Gouvernements l'intérêt d'une disposition qui donnerait au Président en exercice, lorsque la règle de l'unanimité empêcherait toute décision sur un problème posé devant le Conseil, le pouvoir de saisir l'Assemblée et de l'inviter à lui fournir, dans un délai fixé par lui, un avis qui serait communiqué au Conseil.

5. Pouvoirs de l'Assemblée

L'Assemblée apprécie l'extension de ses compétences telle qu'elle est prévue par le projet de traité instituant une Union. Dans l'esprit même qui a inspiré les auteurs de l'avant-projet, elle appelle l'attention des Gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à élargir son rôle, notamment en matière budgétaire. Il s'agit en l'occurrence, non seulement des dépenses de fonctionnement de l'Union, mais aussi des dépenses que l'Union déciderait d'engager pour le financement de projets particuliers dans le cadre de la politique commune de défense prévue par l'avant-projet de traité.

L'Assemblée croit enfin qu'elle devrait être appelée à approuver les traités internationaux que l'Union serait amenée à conclure.

6. Modes de désignation des membres de l'Assemblée

L'Assemblée rappelle que suivant les dispositions des traités de Rome qui prévoient expressément son élection au suffrage universel direct, elle élabore un projet de Convention qu'elle a soumis aux Conseils de Ministres des Communautés. Elle demande qu'il soit donné une suite à ce projet et que soit fixé le délai dans lequel les premières élections auront lieu. Un délai raisonnable pourrait être la première période de fonctionnement de l'Union, à savoir trois ans.

7. L'Union des peuples d'Europe et les Communautés européennes

L'Assemblée croit que l'union des peuples d'Europe, comme l'indique la déclaration de Bonn, doit donner forme à la volonté d'union politique déjà implicite dans les Traités de Rome et de Paris. Pour cette raison, l'Assemblée est soucieuse de définir les liens nécessaires entre les Communautés européennes et la nouvelle structure. Elle apprécie la signification qu'aura à cette fin l'extension de sa propre compétence aux nouveaux domaines.

Elle souhaite que les présidents des Exécutifs des Communautés soient appelés à participer aux réunions du Conseil lorsque les questions traitées intéresseront les Communautés européennes.

L'Assemblée propose aux Gouvernements d'étendre la juridiction de la Cour de Justice des Communautés européennes à la nouvelle structure pour autant qu'il s'agisse de l'interprétation du traité et de ses dispositions d'application.

L'Assemblée suggère enfin aux Gouvernements d'insérer dans le nouveau Traité une clause établissant que tout Etat qui a donné son adhésion aux Communautés sera admis, ipso facto, à adhérer à l'Union s'il en fait la demande. Aucun Etat ne doit pouvoir devenir membre de l'Union s'il n'a pas adhéré aux traités de Paris et de Rome.

8. Clauses de révision

L'Assemblée attribue une valeur essentielle à l'engagement prévu dans le projet de traité en vertu duquel le traité établissant l'Union serait soumis à une révision générale, dans un délai de trois ans, pour tenir compte de l'expérience acquise et des progrès accomplis. Elle apprécie le caractère progressif qui serait ainsi donné à l'Union des peuples d'Europe et rappelle le vœu qu'elle a précédemment exprimé de voir définir par les Gouvernements les étapes du développement ultérieur.

L'Assemblée a déjà invité les Gouvernements à étudier des mesures de rationalisation des Communautés européennes, telles que la fusion des Exécutifs, qui devrait pouvoir être réalisée avant toute révision. L'Assemblée attire l'attention des Gouvernements sur le danger que peut représenter pour le dynamisme de l'intégration économique toute incertitude sur l'avenir des Communautés.

L'attention des Gouvernements est attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir une collaboration régulière entre les Gouvernements et l'Assemblée au cours des premières années de fonctionnement de l'Union pour une efficace préparation de la révision. Des formules appropriées devraient être recherchées afin que, par l'intermédiaire de l'Assemblée, l'opinion publique puisse être associée à l'effort entrepris.

Sans vouloir préjuger des suggestions qu'elle serait amenée à faire par la suite, l'Assemblée propose que les Gouvernements envisagent la possibilité pour l'avenir que le Président du Conseil soit choisi en dehors des membres du Conseil. L'Assemblée croit que les peuples européens ou leurs élus, lorsque ceux-ci seront désignés par le suffrage universel direct, devraient être associés à la désignation du Président.